

Place et limites de la laïcité

Stéphane Tessier,

médecin de santé publique, président de l'association REGARDS, chercheur associé des laboratoires centre de recherches Éducation et Formation (CREF) Nanterre-Ouest, et Éducatrices et Pratiques de santé (LEPS), Paris-13 Sorbonne.

Le principe de laïcité est régulièrement convoqué pour faire barrage à ce qui est présenté et ressenti comme des références religieuses excessives ou des comportements pouvant porter préjudice aux soins. C'est faire un bien mauvais usage d'un concept qui est en réalité un pacificateur social. Dès son origine, qui date de l'Antiquité, la notion de laïcité signifie « hors des religions », c'est-à-dire hors des dogmes. La loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État ne fait rien d'autre que d'autoriser toutes les religions, l'État s'interdisant d'en favoriser une et, en regard, interdisant aux religions de s'ingérer dans les affaires publiques.

Agents du service public et usagers : neutralité pour les uns, laïcité pour les autres

La véritable portée de la laïcité est de garantir à chacun sa liberté de croire ou de ne pas croire (de gérer son rapport intime avec la transcendance¹) et de s'abstenir d'un quelconque prosélytisme². Elle n'a d'exigence qu'à l'égard des agents de service public qui doivent observer une stricte neutralité à l'égard des religions, quelles qu'elles soient, et ne rien montrer de leur propre appartenance religieuse. Cette séparation stricte entre le pouvoir immanent³ et la transcendance est un gage de pacification, car on sait quelles passions irrationnelles peuvent se déchaîner au nom d'une transcendance dogmatique ! S'y ajoutent la liberté de blasphémer, donc de critiquer les dogmes dans les limites de la décence, la non-discrimination ou la non-diffamation. En juillet 2017, un arrêt du Conseil d'État⁴ à propos des formations dans

l'enseignement paramédical a jeté le trouble dans les esprits des formateurs. Cet arrêté distingue en effet la posture « d'usager de service public », que revêt l'étudiant, de celle « d'agent de service public », qu'il porte lorsqu'il est en stage. Dans le premier cas, il est libre d'afficher ses croyances, alors que le second lui impose une stricte neutralité. Concrètement, cet arrêté qui fait force de loi va exiger une importante pédagogie auprès des formateurs et des étudiants pour que les uns et les autres comprennent bien et tolèrent ces différences.

Nécessité de bien appréhender le principe de laïcité et ses limites

Pour éviter tout contresens et toute confrontation dogme contre dogme, les limites de la laïcité doivent être régulièrement affirmées. Ainsi, à aucun moment ce principe de laïcité ne prétend gérer la place et le rôle des femmes dans la société. En 1905, ces dernières ne disposaient pas du droit de vote... De même, il ne prétend pas décider de la validité de tel ou tel culte. Tant que celui-ci ne tombe pas sous le coup de la loi⁵, la laïcité garantit son libre exercice. Raëliens, révélateurs d'Arès et autres Mandaroms ont autant droit à avoir pignon sur rue que les religions classiques.

Expliquer la laïcité aux peuples issus de pays mêlant pouvoir et religion

Cette idée de séparation entre les pouvoirs immanent et transcendant est loin de faire l'unanimité sur l'ensemble de la planète. Elle relève même d'une sorte d'exception française, dont l'histoire religieuse a été particulièrement violente. Ainsi, même en Europe, les constitutions d'Andorre, de Grèce, d'Irlande, de Monaco, de Norvège ou de Suisse mentionnent explicitement la référence à une religion soit d'État,

soit majoritaire. Les mots « laïc » ou « séculier » n'apparaissent que dans les constitutions népalaise, russe, turque, et de la majorité des pays subsahariens lusophones et francophones. Ce constat justifie qu'un important effort pédagogique soit déployé pour expliquer le sens et les limites de la notion de laïcité aux personnes issues d'univers politiques dont elle est totalement étrangère. En effet, lorsqu'elle est invoquée à contre-usage, la laïcité peut être ressentie comme un dogme oppressant, suscitant des réactions de rébellion parfois violentes. ■

Contact : sftessier@free.fr

1. Qui se situe au-delà du perceptible et des possibilités de l'intelligible.

2. Zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses idées.

3. Le réel, le tangible, qui est contenu dans un être, qui résulte de la nature même de cet être et non pas d'une action externe.

4. Arrêté n° 390740 du 28 juillet 2017. En ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXTO00035317186&fastReqId=602194802&fastPos=1>. Pour en savoir plus : <http://dautresregards.semi-k.net/2017/08/08/8-aout-2017-le-conseil-detat-et-les-signes-religieux-dans-les-etablisements-denseignement-paramedicaux/>

5. L'absence de définition de la secte n'efface pas la réalité de l'existence de victimes des dérives de certains mouvements sectaires. À défaut de définir juridiquement ce qu'est une secte, la loi réprime tous les agissements qui sont attentatoires aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales, qui constituent une menace à l'ordre public, ou encore qui sont contraires aux lois et aux règlements, commis dans le cadre particulier de l'emprise mentale. Source : <http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-qu'une-dérive-sectaire/que-dit-la-loi/le-dispositif-juridique-français>